

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 15. Janvier
1346.

autres plus honestes personnes. Nous voulons que nos Ordenances anciennes de noz diz predecesseurs, soient gardées. Et les Generaux deputez sur le fait dudit *Sel* prendront, demourans à Paris, depuis que la *Gabelle dudit Sel* commença, jusques au premier jour de Novembre mil trois cens quarante-trois, vint souldz tournois par jour, & tant comme il auront entendu au fait du *Sel*, & par le temps qu'il auront esté hors pour la besongne, cinquante souldz tournois par jour, & depuis la Feste de la Toussains mil trois cens quarante-trois jusques à present, il prendront du temps qu'il auront demouré à Paris pour ledit fait à dix souldz tournois par jour, & par dehors trente souldz tournois pour quatre chevaux, & du moins moins. Et quant aux autres particuliers sur ledit fait du *Sel*, cinq souldz tournois pour chascun cheval, pour chascun jour qu'il auront entendu à ladite besongne, & semblablement quant à touz autres *Commissaires* & deputez. *Voulons* que ceste Ordenance soit gardée dores-en-avant, & se aucune chose a esté comptée ou prise sur Nous, contre l'Ordenance dessusdite, Nous voulons & mandons que il soit ramené à l'estat de ladite Ordenance presente, & recouvré sanz delay. *Donné au Bois de Vincennes le quinzième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cent quarante-six.* Et estoit signée par le Roy. *J. MARIE.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
le 16. Janvier
1346. à Paris.

(a) *Letres adressees au Seneschal de Beaucaire, & au Receveur, ou son Lieutenant, touchant le cours des Monoyes.*

PHILIPPE par la Grace de Dieu. Roys de France. Au *Seneschal & Receveur* de Beaucaire, ou à leurs *Lieutenans*, *Salut.*

Nous ne povons croire que aucun puisse ne doit faire doute, que à Nous & à nostre *Majesté* royal n'appartiengne seulement & pour le tout, en nostre Royaume, le mestier, le fait, la provision & toute l'Ordenance de monnoie, & de faire monnoier teles monnoyes, & donner tel cours, pour tel prix comme il Nous plaist, & bon Nous semble pour le bien & prouffit de Nous, de nostre Royaume & de noz subgiez, & en usant de nostre droit. Et pour ce que il Nous avoit esté rapporté que en nostredit Royaume, tout communement se mettoient & prenoient toutes monnoies d'or & d'argent de quelques coings que il fussent, tant du nostre, comme d'autrui, & mettoit chascun sur lesdites monnoies, tant d'or comme d'argent, tel pris comme il li plaisoit, & à la volenté, dont l'un decevoit & defraudoit moult souvent l'autre. Nous avons fait nagueres faire & monnoier, & faisons encore *Deniers d'or à la chaire*, auxquels Nous avons donné cours, tant seulement pour le pris de seize sols Paris, & *Doubles noirs*, auxquels Nous avons donné cours pour deux Paris petits, & à toutes autres monnoyes, tant d'or comme d'argent, tant de nostre coing, comme de quelconques autres, avons osté tout cours, & avons ordené & deslendu par cry solemnel, par tout nostredit Royaume, que aucun ne fust si osé, ne si hardiz, sur tout ce que il se pavoit meffaire envers Nous, de prendre, ne de mettre, pour quelconques pris que ce fust, aucune autre monnoie d'or ne d'argent, fors tant seulement lediz *Deniers d'or à la chaire*, pour ledit prix de seize sols Paris, & les dessusdiz *Doubles noirs* chascun pour deux deniers petits Paris, ainçois fussent toutes autres monnoyes mises & portées au Marc pour billon. NEANTMOINS par grant clameur des marchanz & d'autre pueple de nostredit Royaume & d'ailleurs, est venuz à nostre cognoissance, que plusieurs malicieuses genz & cauteleus, en venant presomptueusement contre nostredit cry & desfense, & pour decevoir & defrauder les bons marchanz & les autres bonnes genz, qui ladite fraude pas ne cognoissent, prennent encore & mettent toutes monnoyes d'or

NOTES.

(a) L'Original de ces Letres est au Tresor des Chartes du Roy à Paris, d'où elles ont esté prises, & au Registre E. de la Cour des Monnoies, feüillet 4.

& d'argent, en leur donnant tel prix comme il leur plaît, & greigneur que il ne valent, ne ne puissent valoir, de chascun jour croissent & montent le prix à leur volonté, & meismement esdiz *Denier d'or à la chaire*, en tele maniere que par leurdicte fraude & malice, noz monnoies *ne puerent avoir ferme priz*, ne estable, dont il advient chascun jour que quant li bon marchanz vendent leurs denrées à certain priz, selon la valuë de la monnoie qui court au jour de la vente, & iceux marchanz donnent aucun terme de leur payement, le priz desdictes monnoies est si creu par les voies desusdictes, avant ledit payement, que lesdiz marchanz perdent une grande partie de leur debte, & toy *Receveurs* meismes, prins & mis, si comme Nous attendons lesdites monnoyes desdenduës. *Si avons* grant merveille comment aucun ose prendre, si fol hardement ne si grand outrage, car il n'est pas doute qu'en ce faisant, il ont forfait & encouru envers Nous les corps & les biens, à nostre volenté, & avons juste cause de les en faire punir toutesfois que il Nous plaira. Et combien que Nous en doions avoir très grand deplaisance, & qu'à l'égard de ladite punition peussions d'icelle proceder dès maintenant, toutesfois par les griez que il ont souffert *(b)* pour cause de noz guerres, Nous n'avons pas voulu encore garder rigueur en cest cas contre eulx, ainçois les *Voullons* plus sommer & aviser de leurs defautes. *Pourquoy Nous vous Mandons*, que vous faciez encores *crier & deffendre* solennelment par touz les lieux notables de vostre Jurisdiction, que aucun, sur peine de forfaire les corps & les biens à nostre volenté, comme autrefois, ne soit si hardiz que il prengne, ne mette aucune monnoie d'or, ou d'argent quelle que elle soit, de nostre coing, ou de quelque autre, pour aucun priz, *exceptez lesdiz Deniers d'or à la chaire, pour le priz de seize sols Paris sans plus, & les Doubles noirs pour deux petit Paris*, ainçois soient toutes les autres mises au marc pour billon. Et faites bien exposer & exprimer par ledit *cry*, toutes les choses desusdictes, & especialement que si aucun de quelconques estat que il soit, en est dores-en-avant trouvé coupables, *Nous n'en entendons faire aucune grace, ne remission*, ne aussi du temps passé. Et de nostre autorité & pover royal, Nous *Ordonons & Establissons* par ces presentes Letres, que *touz les meubles de touz ceulx* qui pourront estre attainz, ou convaincz, que aucunes desdictes monnoyes desdenduës ayent mis, ou pris depuis ledit cry, soient dès lors acquis & confisquez à Nous, & levez & exploitez pour Nous, & apportez à nostre Tresor. Et en outre-plus retenons à les punir autrement à nostre volenté. Et à toi Receveur, deffendons & enjoignons sur les peines desusdictes, que aucun n'en recoive & mette pour aucun priz. Et dès maintenanz pour ce que Nous puissions miex sçavoir les coupables, Nous *Voullons* que vous deputez par touz les lieux de vostre dicte Jurisdiction, où vous verrez que bon sera, *bonnes personnes & loiaux*, dont vous ayez cognoissance, & puissiez respondre, tant comme vous semblera, lesquies puissent penre toutes lesdites monnoyes desdenduës, que il trouveront mettant & prenant, & lesquels soient tenuz à vous rapporter les monnoyes que il aront prises, & les noms des personnes, sur qui il les aront ainsi prises, afin que Nous puissions penre *lesdiz meubles*, & que vous Nous en puissiez certifier, pour pourvoier en outre sur la punicion d'iceulx, si comme bon Nous semblera : Et pour ce que lesdictes personnes qui ainsi seront par vous deputées, en soient & doivent estre plus diligenz, Nous *voullons* que toutes les monnoies que il aront prises, & à vous rapportées, vous leur bailliez & delivrez *la (c) quinte partie*, & que les autres *quatre parties*, avec lesdiz meubles, & le rapport que il vous aront fait, vous envoyez tantost en nostre Tresor à Paris, en signifiant à nos amez seaulx Conseillers *les Abbez de Saint Denis & de Mairmontier & de Corbie*, Generaux deputez de par Nous sur nos besoingnes à Paris, & à nostre Tresorier, *les sommes*, & les pieces des monnoies, que vous arcz envoiées, avec la copie dudit rapport des deputez

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS.
le 16. Janvier
1346. à Paris.

NOTES.

(b) Pour cause de noz guerres.] Voyez la note sur les Letres du 27. Avril 1346. page

242. & la note sur le Mandement du 13. May 1347.
(c) Quinte partie.] Voyez l'Ordonnance du 13. Juin 1346. page 250.

de par vous, comme dessus est dit. Et gardez bien, chascun en droit foy, que vous foyez si diligenz de toutes les choses dessusdictes, que dores-en-avant *si grant ouvrage ne soit fait* contre nostre deslense, car Nous nous en prenions à vous, & vous en punirions en tele maniere, que touz autres y devroient prendre exemple. Et foyez certainz que Nous y avons mis & mettons tele provision que Nous en pourrions toijours sçavoir la verité. *Donné à Paris le seize jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-six.*

Par le Roy à la relation du Conseil. *VISTREBET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 20. Janvier
1346.

(a) *Letres portant qu'aux Hostels des monoyes du Roy, on donnera pour marc d'argent en billon, cent sols, au lieu de quatre livres dix sols, qu'on donnoit auparavant.*

PHILIPPES PAR LA GRACE DE DIEU : Aux Maîtres Generaux de nos Monoyes. *Salut.*

Comme Nous eussions ordonné que sur le fait & cours de noz monoyes, que Nous faisons faire à present, Nous donnerions pour *Marc d'argent en billon*, apporté à noz monoyes, *Quatre livres dix sols* tournois. *Sçavoir* vous faisons que par deliberation de nôtre Conseil, Nous avons *Ordonné & Ordonnons* par ces Lettres, que on face *creue de dix sols* tournois, pour *Marc d'argent* apporté en noz monoyes, & que on donne *cent sols* tournois pour *ledit Marc*, selon l'Ordonnance de nos monoyes. Et vous mandons & à chascun de vous, que ladite *creue de dix sols* tournois pour *marc d'argent*, vous fassiez faire, & publier ces Lettres vûës, par tout où il appartient, si comme il est accoustumé à faire en tel cas. Et gardez bien & un chascun de vous, que en ce n'ait delay, ne deslault. *Donné au Bois de Vincennes le vingtième de Janvier, l'an mil trois cens quarante-six, sous le Seel de nostre Secret.*

Collation faite à l'Original, scellé.

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Registre E. de la Cour des Monoyes, feüillet 8.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 24. Fevrier
1346.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que tous les Deniers d'or n'auront plus de cours, à l'exception seulement des Deniers d'or à la chaise qui seront pris & mis pour vingt-quatre sols Parisifs.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu : Au Seneschal de *Beauce*, ou son Lieutenant. *Salut.*

Il est venu à nostre cognoissance que aucuns du pueple de nostre Royaume, de leur volenté & contre les Ordenances par Nous faites sur le cours de noz monoyes, ont donné cours au *Denier d'or à la chaise*, pour si hault prix, & si desordené & à *tout autre Or à l'advenant*, combien qu'aucun *Denier d'or* n'eust cours, excepté *ledit Denier d'or à la chaise* que Nous faisons faire à present, Et pour le hault pris que il ont donné à l'or, les malicieux de nostre Royaume, & dehors (b) en ont porté

NOTES.

(a) Ces Lettres sont en Original au Tresor des Chartes du Roy à Paris, d'où elles ont esté prises.

(b) *En ont porté & portent le billon, &c.]* Billon selon quelques-uns est toute sorte d'argent au-dessous de *dix deniers de fin*; quoy qu'à proprement parler, toutes les especes de monoyes, qui ne sont qu'à *cinq ou six deniers* & portent